



## DECISION N° 2025/20

### OBJET : Accord-cadre pour l'achat de fournitures scolaires et administratives

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,  
Vu les articles L2125-1, R2162-1 1°, R2162-1 à R.2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,  
Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le montant de la prestation est supérieur au seuil de 40 000 € HT,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

D'attribuer l'accord cadre pour l'achat de fournitures scolaires et administratives à :

L'entreprise CYRANO Hauts de France 59284 PITGAM pour les lots suivants :

- Lot n° 1 – Papier d'impression pour un montant maximum de 4 000 € HT par an
- Lot n° 3 – Matériel didactique et loisirs créatifs pour un montant maximum de 6 000 € HT par an
- Lot n° 5 – Fournitures administratives pour un montant maximum de 10 000 € HT par an
- Lot n° 6 – Fournitures scolaires pour un montant maximum de 10 000 € HT par an

L'entreprise SAVOIRSPPLUS 59320 BRISSAC-QUINCE pour le lot n° 2 – Manuels scolaires pour un montant maximum de 6 000 € HT par an

L'entreprise Bibliothèque pour l'école 87890 JOUAC pour le lot n° 4 – Livres non scolaires pour un montant maximum de 4 000 € HT par an

L'entreprise TG INFORMATIQUE 13011 MARSEILLE pour le lot n° 7 – Consommables informatiques pour un montant maximum de 4 000 € HT par an

Tous les lots font l'objet d'une période initiale allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 Août 2026 reconductible trois fois un an.

ARTICLE 2 :

De signer et de notifier les actes relatifs à cet accord-cadre.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 29 juillet 2025

Olivier MAJEWICZ,



Maire d'OYE-PLAGE